

DÉCISION DU MAIRE

Maîtrise d'œuvre portant sur la construction d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) à Montgeron

Le Maire de la commune de Montgeron,
Conseillère régionale d'Ile-de-France

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération n° 22/037 du Conseil municipal en date 4 juillet 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire, et notamment le point n° 6 par lequel Madame le Maire a délégué pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant la nécessité de passer un contrat de maîtrise d'œuvre portant sur la construction d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) à Montgeron,

Considérant que la mise en concurrence a été réalisée selon les dispositions de l'article R2131-12 2° du Code de la commande publique, via une publication d'un avis de marché au sein du site internet achatpublic.com et du journal Le Parisien, habilités à recevoir des annonces légales,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres, fixée au 08 août 2022 à 15h00, il a été constaté la réception de sept (7) plis,

Considérant qu'après ouverture et analyse des offres, l'offre du groupement candidat PASCAL SALLET ARCHITECTE DESA / LuMa ARCHITECTURE / KALYA INGENIERIE a été jugée comme étant économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres,

D E C I D E

Article 1 : De signer avec le groupement PASCAL SALLET ARCHITECTE DESA / LuMa ARCHITECTURE / KALYA INGENIERIE un contrat de maîtrise d'œuvre portant sur la construction d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) à destination des élèves en élémentaire, sur le territoire communal de Montgeron.

Article 2 : Le contrat prend effet à compter de sa date de notification officielle (*date du retrait du recommandé électronique, sur la plateforme de*

dématérialisation *www.achatpublic.com*, faisant foi). Il s'achève à l'issue de la réception (sans réserve) de l'ensemble des travaux et à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement.

- Article 3 :** Les dépenses engagées dans le cadre de ce contrat seront imputées sur le budget de la commune et s'élèvent au total à : 139 333,33€ H.T, soit 167 200,00€ € T.T.C. Ces dépenses tiennent compte de la PSE portant sur la mission OPC, levée pour un montant de 17 416,66€ H.T.
- Article 4 :** Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Mr le Préfet et notifiée à(aux) intéressé(s).
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron, le - 6 JAN. 2023


Sylvie CARILLON,

Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Île-de-France



Publication sous forme électronique sur <https://www.montgeron.fr/>